



Extrait des délibérations
du Conseil régional

Réunion du 13 Novembre 2015

Objet :

Acte de classement de la Réserve Naturelle des mardelles de Prémery

L'an deux mil quinze, le treize novembre, le Conseil régional s'est réuni à Dijon sous la présidence de M. François PATRIAT.

Etaient présents : M. Jean-Paul ANCIAUX, Mme Aurélie BERGER, M. Patrick BLIN, M. Pierre BOLZE, M. Rémy BOURSOT, Mme Emmanuelle COINT, Mme Frédérique COLAS, Mme Marie-Christiane COLAS, M. Alain CORDIER, M. Arnaud DANJEAN, Mme Blandine DELAPORTE, M. Serge DESBROSSES, Mme Chantal DHOUKAR, Mme Sylvie DUPAQUIER, M. Jérôme DURAIN, Mme Nicole ESCHMANN, M. Guy FEREZ, M. Edouard FERRAND, M. Eric GENTIS, M. Gérald GORDAT, M. Pascal GRAPPIN, M. Philippe HERVIEU, Mme Marie-Claude JARROT, M. Karim KHATRI, Mme Fadila KHATTABI, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Isabelle LAJOUX, Mme Dominique LAPOTRE, Mme Sophie LASAUSSE, M. Christian LAUNAY, M. André LEFEBVRE, M. David MARTI, M. Didier MARTIN, Mme Sylvie MARTIN, M. Jean-Luc MARTINAT, M. Michel NEUGNOT, Mme Florence OMBRET, Mme Safia OTOKORE, M. Jean-Paul PINAUD, M. Jacques REBILLARD, M. Alain RENAULT, Mme Christine ROBIN, Mme Florence ROGNARD, M. Wilfrid SEJEAU, M. Marcel STEPHAN, M. Eric TALLEC, Mme Françoise TENENBAUM, Mme Martine VANDELLE, Mme Catherine VANDRIESSE, Mme Elodie VENDRAMINI, Mme Dominique VERIEN, Mme Nathalie VERMOREL, M. Stéphane WOYNAROSKI, Mme Nisrine ZAIBI.

Etaient excusés : Mme Elisabeth GAUJOUR (pouvoir à M. NEUGNOT), Mme Maryse NAUDIN (pouvoir à M. REBILLARD).

Conformément à l'article L. 4132-13 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil régional a pris la délibération suivante :

Réserve Naturelle des mardelles de Prémery : acte de classement

Préambule

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ont été instaurées par la loi "Démocratie de proximité" du 27/02/2002 et son décret d'application du 18/05/2005.

La loi a ainsi doté les régions d'une compétence réglementaire pour la préservation du patrimoine naturel, en leur donnant la possibilité de classer des sites présentant un intérêt patrimonial régional ou national, communautaire et international. Le classement s'accompagne d'une réglementation qui encadre l'ensemble des activités au sein du site.

Ce type d'outil implique trois piliers : la durabilité écologique, la viabilité économique, mais également l'appropriation sociale. Pour le territoire, les RNR permettent de préserver la biodiversité mais représentent aussi un attrait touristique, un cadre de vie et un modèle de développement.

Au niveau national, 148 RNR (soit une surface totale de 118 262 ha) ont été classées à ce jour par les régions et 90 autres sont en projet (soit une surface totale de 28 534 ha).

La région Bourgogne a choisi d'exercer cette compétence lors de la session plénière du 16 juin 2006, dans le cadre de son "Plan régional en faveur de la biodiversité". A noter qu'il a été décidé de mettre en œuvre les RNR en Bourgogne sur la base de la concertation et du volontariat des propriétaires, excluant le classement d'office, possible mais nécessitant une procédure plus lourde d'enquête publique.

Sur ce principe, en 2006, la région a sollicité les principaux acteurs de gestion des milieux naturels pour qu'ils fassent des propositions de sites à classer. Une dizaine de sites a ainsi été proposée, dont 4 répondants aux critères d'éligibilité fixés par la région, et validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 27 février 2007.

- ✓ Le massif forestier du Val Suzon : mosaïque de milieux sur 3 000 ha en forêts domaniales, communales et privées. Première RNR classée en Bourgogne par délibération régionale le 30 juin 2011. L'Office National des Forêts (ONF) est gestionnaire de cet espace protégé.
- ✓ Les mardelles de Prémery : mares forestières / milieux tourbeux en forêt domaniale (104,3944 ha) et communale (148,1196 ha) pour un total de 252,514 ha. L'ONF a réalisé le dossier de création de la RNR en lien avec la commune de Prémery.
- ✓ Les tourbières du Morvan : sites tourbeux et tourbières dispersés sur le territoire du parc du Morvan pour un total de 284 ha. Le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) a réalisé le dossier de création de la RNR en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels en Bourgogne (CENB) et le conseil départemental de la Nièvre.
- ✓ Le Val de Loire en amont de Decize : milieux herbacés ouverts avec une gestion pastorale extensive. 740 ha au total dont 226 ha appartiennent au Domaine Public Fluvial. Le CENB a réalisé le dossier de création.

Le conseil régional de Bourgogne a engagé en février 2015 la procédure de classement pour les 3 projets cités ci-dessus, après avoir reçu l'avis favorable à l'unanimité des membres du CSRPN sur les dossiers de création.

Les bilans de la consultation du public et des avis recueillis, menés depuis 6 mois sur ces trois projets, sont consultables sur le site internet de la région.

Opportunité de classement du site des mardelles de Prémery

Le site des mardelles de Prémery, d'une superficie de 252,514 ha, représente un intérêt écologique majeur en Bourgogne. Ce milieu humide forestier est composé d'un vaste réseau de mardelles et de tourbières forestières de plaine sur substrat calcaire à différents stades d'évolution. La faune et la flore associées à ce type de milieu est très riche, 142 espèces y sont dénombrées dont 20 espèces protégées. Ce site représente également un intérêt scientifique exceptionnel en termes de palynologie, puisqu'il renferme de nombreuses données polliniques datant de plus de 15 000 ans.

La protection réglementaire souhaitée sur ce site répond à un objectif visant à préserver son patrimoine écologique exceptionnel, par des mesures de gestion destinées à maintenir ou restaurer les systèmes hydrologiques, et par le maintien d'un bon état de conservation des habitats et des espèces associées inféodées aux zones humides.

Ce projet de classement en RNR constitue un outil de protection, qui répond à un triple objectif de préservation des milieux naturels, des espèces ; de gestion et d'entretien des espaces dans une perspective de valorisation ; et de sensibilisation des citoyens à la préservation de la biodiversité.

L'enjeu de classement de ce secteur est également la protection de la ressource en eau, puisque le plateau forestier des mardelles de Prémery est le point culminant de la zone. De ce dernier partent de nombreux petits ruisseaux aériens et souterrains qui se jettent ensuite dans la Nièvre, à proximité immédiate de points de captage d'eau potable.

Bilan de la consultation réglementaire du site des mardelles de Prémery

✓ Consultation publique :

- 46 contributions favorables au projet ;
- 38 contributions favorables à l'outil RNR ;
- 8 contributions défavorables à l'outil RNR mais non argumentées et ciblées sur le site.

✓ Avis recueillis : tous favorables (CSRPN / Etat / conseil départemental 58 / autres collectivités territoriales concernées par le projet).

✓ Recueil de l'avis des propriétaires : tous favorables au projet – réponses formalisées.

La phase de consultation réglementaire est arrivée à son terme, elle permet de stabiliser le périmètre de la réserve des mardelles de Prémery ainsi que la liste des sujétions et interdictions, nécessaires à la protection des milieux naturels.

Au regard du bilan de cette consultation, le président du conseil régional propose à l'assemblée, de prendre la délibération de classement jointe en annexe, de créer par cet acte la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des mardelles de Prémary et d'en approuver les dispositions réglementaires correspondantes.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, par 56 voix pour (1 conseiller n'a pas pris part au vote) adopte l'ensemble des propositions qui lui ont été soumises.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil régional,

ADOPTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'PATRIAT', with a long horizontal stroke extending to the right.

François PATRIAT

LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411- 1 à R411-13 ;

VU le Code forestier ;

VU le code rural ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) lors de sa séance plénière du 20 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Etat en région exprimé le 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Nièvre exprimé le 29 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Entre Nièvre et Forêts exprimé le 3 juillet 2015 ;

VU l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 24 juillet 2015 par le propriétaire concerné, l'Office Nationale des Forêts (ONF), domicilié à Nevers et représenté par Monsieur Jean-François BERTRAND, directeur d'agence interdépartementale Bourgogne Ouest ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Prémery en date du 26 juin 2015 et son accord en tant que propriétaire des parcelles concernées.

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

DECIDE APRES EN AVOIR DELIBERE :

De classer en réserve naturelle régionale 252,514 ha situés sur la commune de Prémery dans la Nièvre (58) sous la dénomination « Réserve naturelle régionale des mardelles de Prémery » et d'approuver les dispositions réglementaires correspondantes.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES MARDELLES DE PREMERY (NIEVRE)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale des Mardelles de Prémery », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes :

Propriétaire : Etat

Références cadastrales		Surface (ha)
Section	Numéro de parcelle	
B	25p	5,8939
B	26	6,9375
B	27	19,9892
B	28p	23,6563
B	29	10,7477
B	30	12,3207
B	31	24,6334
B	32	0,2157

Propriétaire : Commune de Prémery

Références cadastrales		Surface (ha)
Section	Numéro de parcelle	
B	86	24,612
B	91	3,596
B	92	28,913
B	93	0,0265
B	94	9,3532
B	95	18,0126
B	100	28,0973
B	101	16,641
B	102	18,868

Soit une superficie totale de 252,514 ha (148,1196 ha et 12 ares en forêt communale ; 104,3944 ha et 39 ares en forêt domaniale) dans le département de la Nièvre.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/30 000^e annexée, et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/10 000^e annexé à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans la mairie de Prémery, ainsi qu'à la cellule « Biodiversité » du conseil régional de Bourgogne.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon l'article R 332-35 du Code de l'environnement, sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s), dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.10 de la présente délibération :

1/ de porter atteinte de quelque manière que ce soit (destruction, troubles, dérangement volontaire, enlèvement, pillage, récolte...) aux animaux d'espèces non domestiques (œufs, larves, nids, couvées, portées, jeunes, adultes, cadavres, terriers...);

2/ d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

3/ de transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve.
Ces interdictions ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse qui s'exerce sur le territoire, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées, au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce animale non domestique si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9 et 3.10 de la présente délibération :

1/ de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux d'espèces non cultivées ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf à des fins d'entretien ou de restauration des habitats naturels ;

2/ d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et après avis du comité consultatif de la réserve, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif pour toute autre espèce végétale non cultivée, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve, conformément à l'article R163-4 du Code forestier. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, par le gestionnaire de la Réserve, après avis du comité consultatif de gestion.

L'extraction de tourbe est interdite sauf autorisation particulière délivrée par Monsieur le Préfet, commissaire de la République, après avis du comité de gestion de la réserve.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

1/ d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2/ d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, bouteilles, boîtes de conserves, ordures, matériaux ou débris de quelque nature que ce soit ;

3/ de troubler la tranquillité des lieux par l'utilisation de tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion forestière, et à la pratique de la chasse, les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractères scientifiques ayant reçu une autorisation d'intervention ;

4/ de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique, ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière ;

5/ d'utiliser le feu.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé s'exercera, conformément au plan de circulation des personnes et conformément à la réglementation en vigueur (article R163-6 du code forestier). Ce plan de circulation, adossé au plan de gestion doit être élaboré dans un délai de 3 ans, après la date de délibération du présent acte de classement de la réserve, et validé par délibération régionale du conseil régional après avis du comité consultatif de gestion de la réserve et du CSRPN.

Toutefois, peuvent circuler en dehors des itinéraires fixés par le plan de circulation :

1/ le propriétaire/l'exploitant et ses mandataires dans le cadre des activités forestières ;

2/ l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve naturelle ;

3/ les agents en charge de mission de police de l'environnement, de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions ;

4/ des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visées pédagogiques ou scientifiques et encadrées par le gestionnaire ou toute autre structure compétente tel que prévu dans le plan de gestion ;

5/ les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du conseil régional après avis du comité consultatif de gestion, du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (quads, motos, véhicules 4x4...) sont interdits sur toute l'étendue de la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, conformément à la réglementation en vigueur (article R163-6 du code forestier).

La circulation des ayants-droits chasseurs est autorisée uniquement dans le cadre de l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1/ aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2/ à ceux des services publics dans le cadre de leurs attributions ;

3/ à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4/ à ceux utilisés pour les activités forestières ;

5/ à ceux dont l'usage est autorisé par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion, du gestionnaire et du propriétaire.

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Conformément à l'article L 211-23 du Code Rural, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, et qui n'est plus à portée de voix ou éloigné de plus de 100 mètres de celui-ci, est considéré en état de divagation. Pour prévenir la destruction ou le dérangement des espèces, il est interdit de laisser divaguer les chiens.

L'introduction dans la réserve de chiens et de tout autre animal domestique non tenus en laisse est interdite, conformément à l'article R163-8 du code forestier, à l'exception :

1/ de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2/ des chiens utilisés pour la chasse, uniquement en action de chasse.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités forestières

A l'exception d'opérations de sécurité, à caractère sanitaire ou d'opérations d'intérêt écologique qui peuvent être autorisées par le conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN, les activités forestières suivantes sont interdites :

1/ l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;

2/ le drainage ou le comblement des milieux humides ;

3/ le stockage, même temporaire, de bois ou de rémanents d'exploitation sur les milieux humides, même en période d'assec.

Les autres activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur, définis dans les aménagements forestiers, sous réserve du respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces documents d'aménagement doivent être soumis pour avis au président du conseil régional lors de leur adoption ou de leur renouvellement.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités de chasse et de pêche

La chasse est autorisée dans la limite de la réglementation en vigueur. Cependant, toute forme de concentration du gibier est interdite (agrainage, goudron, bloc de sel, ...).

La pêche est interdite.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage

L'extraction ou l'enlèvement de terre, gazon ou mousses, (...), herbes, feuilles vertes ou mortes sont interdits, conformément au code forestier en vigueur (R163-4).

La cueillette de baies, fruits sauvages et des champignons non protégés et/ou inscrits comme espèce patrimoniale est autorisée pour un usage familial, dans la limite de 5 L par personne et par jour, conformément à l'article R163-5 du code forestier.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

Les randonnées pédestres, équestres et la pratique du VTT sont autorisées uniquement sur les chemins balisés, ou les voies publiques, conformément à la réglementation en vigueur (article R163-6 du code forestier).

Sur l'ensemble de la réserve, le campement sous une tente ou tout autre abri et le bivouac sont interdits, ainsi que les feux de camp.

Article 3.12 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des chemins balisés et voies publiques, sauf :

- 1/ autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- 2/ dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle ;
- 3/ dans le cadre privé des propriétaires et ayants droits sur leur propriété ;
- 4/ dans le cadre des activités agricoles, forestières, scientifiques ou de chasse.

Article 3.13 : Réglementation relative aux études scientifiques

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion, du gestionnaire et du propriétaire.

Article 3.14 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation, délivrée par le président du conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.15 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional, dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.16 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve des articles 3.8 et 3.15 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire et par le propriétaire / exploitant de la réserve naturelle, conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, et dont l'impact sur l'environnement aura été évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et de personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Les constructions ou installations diverses sont interdites, sauf celles expressément prévues dans le plan de gestion et à des fins de gestion de la réserve ou d'accueil du public de la réserve, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle

Le président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;

- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet d'une mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Dijon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.